



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-139

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2025

Sommaire

DDT34 / Economie agricole

R76-2025-03-10-00009 -

ARDC-34251246-EARL-BESSILLES-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 3

R76-2025-03-10-00010 -

ARDC-34251247-PUECH-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 5

SGAR Occitanie /

R76-2025-05-02-00004 - Arrêté complémentaire fixant la composition
du jury du concours AEP session 2025 (2 pages)

Page 7

DDT34

R76-2025-03-10-00009

ARDC-34251246-EARL-BESSILLES-AUTORISATION
-D-EXPLOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 10/03/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 27/01/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1246 de 2,2380 ha situés commune de CASTELNAU DE GUERS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/05/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

Vincent ARENALES
DEL CAMPO

**EARL DE BESSILLES
Monsieur MICHEL Nicolas
8 chemin de la Vierge
34530 MONTAGNAC**

DDT34

R76-2025-03-10-00010

ARDC-34251247-PUECH-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 10/03/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 27/01/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1247 de 11,2496 ha situés commune de MONTADY.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/05/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**Madame PUECH Aude
50 rue du cabanis
34800 LACOSTE**

SGAR Occitanie

R76-2025-05-02-00004

Arrêté complémentaire fixant la composition du
jury du concours AEP session 2025

Arrêté complémentaire fixant la composition du jury du concours externe et interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État Branche « routes et bases aériennes » - session 2025

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
Vu l'arrêté de subdélégation en vigueur du DIR à ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État Branche « routes et bases aériennes » - session 2025 du 7 mars 2025, publié au RAA du 11 mars 2025 sous le numéro R76-2025-03-07-00003 ;
Vu l'arrêté fixant la composition du jury du concours externe et interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État Branche " routes et bases aériennes - session 2025 du 17 avril 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté fixant la composition du jury du concours externe et interne pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État Branche " routes et bases aériennes - session 2025 du 17 avril 2025 est modifiée de la façon suivante :

Monsieur Jean-Charles MOUREY, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, président ;

Monsieur Jean-Jacques ALIBERT, technicien supérieur principal du développement durable ;

Monsieur Jean-Baptiste BRUNELET, technicien supérieur principal du développement durable ;

Monsieur Nicolas BATAN, technicien supérieur du développement durable ;

Monsieur Michel BAYLAC, technicien supérieur du développement durable ;

Monsieur Eric BRUNEAU, ingénieur des travaux publics de l'État ;

Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest
155 avenue des arènes romaines
05.61.58.59.70

www.dir.sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr



Monsieur Charles CALVET, technicien supérieur en chef du développement durable ;
Monsieur Benjamin CASTELLANO, technicien supérieur du développement durable ;
Monsieur Lionel CERISIER, technicien supérieur du développement durable ;
Monsieur Olivier CORIOLAN, chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
Monsieur Arnaud DEJEAN, chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
Monsieur Marc DEMONTIS, technicien supérieur en chef du développement durable ;
Monsieur Eric GLAUDA, chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'État ;
Madame Jade LAZERAT, contractuelle A ;
Monsieur Franck LEMAIRE, chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
Madame Valérie MARQUES, ingénieure des travaux publics de l'État ;
Monsieur Nicolas MAYNADIE, technicien supérieur en chef du développement durable ;
Monsieur Pascal PHILIP, technicien supérieur du développement durable ;
Madame Nathalie RICHER, ingénieure en chef des travaux publics de l'État du deuxième groupe ;
Monsieur Thierry RIEU, ingénieur des travaux publics de l'État ;
Madame Gilianne SKENDO, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière ;
Monsieur Nicolas VIGNEAU, chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État.

Article 2 :

Le secrétaire général de la DIR Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse



2025.05.2
7 18:25:06
+02'00'